
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET
D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. YVES REINKIN.**

—

(1) Voir Doc. n° 630 (2008-2009) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Monsieur le ministre Dupont sur le projet de décret	3
2 Exposé de Mme Persoons sur la proposition de décret	3
3 Discussion générale	4
4 Examen des articles	6
TITRE I	6
TITRE II	6
5 Vote des articles	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10
TITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	10
TITRE II Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 21 janvier 2009⁽²⁾ le projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire.

1 Exposé de Monsieur le ministre Dupont sur le projet de décret

M. le ministre Dupont informe les membres de la commission que la Communauté française possède un enseignement spécialisé, parfaitement structuré, et comptant plus de 32.000 élèves.

Il précise que moins de 200 de ces élèves (principalement des jeunes atteints d'une déficience physique, visuelle ou auditive), bénéficient actuellement de mesures liées à l'intégration.

Ce dernier souligne qu'aucune donnée quantitative vérifiée n'existe quant à la population des jeunes intégrés directement dans l'enseignement ordinaire, sans être inscrits dans l'enseignement spécialisé, mais indique que le chiffre généralement avancé est de 1200.

M. le ministre estime qu'en Communauté française, moins de 5 % d'élèves atteints d'une déficience fréquentent, d'une manière ou d'une autre, l'enseignement dit « ordinaire ».

Qu'il s'agisse de dispositions prises dans les textes au niveau européen, de l'avis numéro 127 sur l'intégration remis par le Conseil supérieur de

l'enseignement spécialisé ou des résolutions approuvées à l'unanimité des partis démocratiques par le Parlement de la Communauté française en janvier 2008, M. le ministre Dupont rappelle que tous s'accordent à reconnaître l'intégration comme un droit et souhaitent que l'élève intégré dans l'enseignement « ordinaire » puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité.

Il signale qu'il ne s'agit pas ici de remettre en question la légitimité de l'enseignement spécialisé, qui est indiscutable. Qu'au contraire, il s'agit de renforcer une de ses missions et de lui en confier la gestion, reconnaissant ainsi sa haute expertise en la matière.

M. le ministre notifie que le présent projet de décret propose une série de mesures qui visent à favoriser l'intégration, à simplifier les dispositions administratives et à apporter une aide à tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils fréquentent ou non physiquement l'enseignement spécialisé.

Il précise que ces mesures concernent tous les élèves et ne privilégient plus l'un ou l'autre type de handicap.

Complémentairement à ces mesures décrétales, M. le ministre Dupont fait remarquer que d'autres dispositions ont déjà été activées ou sont en phase de finalisation, dans le cadre, par exemple de la réalisation d'un vade-mecum de l'intégration à destination de tous les acteurs de l'enseignement et des familles.

Il souligne que le projet de décret contient également quelques dispositions propres à l'enseignement spécialisé et qu'elles visent à adapter certaines dispositions aux spécificités de l'enseignement spécialisé ou à assurer une prise en charge plus adaptée à certains élèves en situation de handicap.

2 Exposé de Mme Persoons sur la proposition de décret

Mme Persoons précise que la proposition va dans le même sens que le projet de décret qui favorise l'intégration des enfants atteints de handicap vers l'enseignement ordinaire. Elle ajoute que la proposition de décret va plus loin que le projet lorsqu'il s'agit d'augmenter le nombre de périodes.

Mme Persoons signale qu'elle déposera des amendements qui reprennent le contenu de la pro-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , M. Bayenet , Mme Fassiaux-Looten , Mme Jamoulle , M. Milcamps (en remplacement de M. Luperto), M. Wacquier , Mme Bidoul , M. Bracaval , Mme Cassart-Mailleux , Mme Defalque , M. Neven , Mme Persoons (en remplacement de M. Borsus), Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen , Mme de Groote (Présidente) et M. Reinkin (Rapporteur)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Walry : membre du Parlement
M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire
M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

M. Scandela, attaché au Cabinet de M. le ministre Dupont
M. Beaufort, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont

Mme Gilman, experte du groupe PS
Mme Wyard, experte du groupe PS
M. Sonville, expert du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

position de décret déposée par **Mme Françoise Bertieaux** et **Véronique Cornet**.

3 Discussion générale

Mme Persoons souligne que ce projet de décret va dans le sens de ce que le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé a soutenu et de ce que la Convention des Nations Unies prévoit sur le droit des personnes handicapées.

Elle se réjouit des avancées faites dans ce projet de décret visant l'amélioration de l'encadrement complémentaire, notamment pour le type 3. Elle salue l'intégration permanente à tous les types de handicap et l'augmentation de périodes d'accompagnements. **Mme Persoons** demande des éclaircissements sur les coûts entraînant ces différentes dispositions.

Mme Persoons regrette que le projet de décret ne tienne pas compte des besoins spécifiques des enfants qui se trouvent déjà dans l'enseignement ordinaire. **Mme Persoons** déplore que ne soit pas intégré dans ce décret le contenu de la résolution qui prévoyait le soutien direct fait aux enfants atteints de handicap dans l'enseignement maternel ordinaire et dans cette perspective, donnait pour mission à l'enseignement spécialisé d'être un centre de ressource.

Mme Persoons insiste sur la formation des enseignants. Elle regrette que les instituteurs et régents ne suivent pas obligatoirement un stage et/ou une formation par rapport à l'enseignement spécialisé. Elle précise que l'accueil doit être fait par des enseignants formés.

Mme Persoons regrette que l'accord de coopération entre la COCOF et la Communauté française pour veiller à l'intégration et aux rôles des services d'accompagnement d'aide à l'intégration n'ait jamais été mis en place. Elle salue l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne mais précise que la collaboration doit se poursuivre. Elle demande des précisions sur l'évolution de la coopération avec la COCOF et la région wallonne.

Mme Persoons relève la complexité des projets d'intégration car ils font appels à l'accord de plusieurs partenaires : des deux écoles, des deux CPMS, de la famille. Elle s'inquiète de la pénibilité du travail effectué par les CPMS, notamment ceux de Bruxelles. Elle préconise un apport en effectif humain. Enfin, elle souhaite que soit appliquée plutôt une politique d'inclusion que d'intégration.

Mme Fassiaux-Looten souligne positivement

le travail qui a été opéré au sein de la commission via le colloque « *les enfants en situation de handicap : une richesse pour l'école* » - « *place aux actes* » et du travail mené par **M. Patrick Beaufort**, collaborateur au cabinet de **M. le ministre Dupont**. Elle salue les différentes mesures qui vont aider les parents, les enfants et les écoles et elle précise que ce décret permettra aux mentalités d'évoluer.

Mme Fassiaux-Looten souhaite que les écoles puissent répondre à l'accueil des élèves indépendamment des besoins spécifiques qu'ils nécessitent. Elle souligne la liberté que ce décret octroie aux parents vis-à-vis du choix de l'établissement. Concernant la rencontre des parents avec les deux CPMS et les deux établissements, **Mme Fassiaux-Looten** estime que les acteurs qui permettent cette intégration devraient posséder des communications claires et précises par rapport à l'évolution du travail effectué.

Enfin elle salue l'apport d'éducateurs spécialisés, principalement, pour le type 3, qui permet d'atténuer les différences et d'améliorer l'intégration des enfants atteints de handicap lourd.

M. Elsen estime que ce décret va confirmer l'avis positif que les pays en Europe ont sur la qualité de l'enseignement spécialisé en Communauté française. Il précise que l'enseignement spécialisé reste la solution la plus adaptée pour certains enfants atteints de handicap, qui pour certains cas spécifiques, nécessitent des besoins spécifiques.

M. Elsen souligne que l'intégration est un enjeu déterminant pour les enfants, pour les familles, mais aussi pour l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Selon **M. Elsen**, il faut veiller à ce que le projet d'intégration soit bien inclus dans la philosophie des établissements scolaires à travers le projet d'établissement. **M. Elsen** ajoute que la meilleure façon d'intégrer les efforts mutuels autour de l'élève, c'est de renforcer l'accompagnement aussi bien dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé.

S'agissant des centres PMS, **M. Elsen** estime qu'ils devraient recevoir plus de moyens afin d'accroître leurs actions par le biais de l'encadrement, principalement à travers leurs missions de guidance et d'accompagnement individualisé de jeunes pour lesquels il y a un objectif d'intégration.

M. Elsen souligne l'accessibilité du dispositif d'intégration aux jeunes de tous les types d'enseignement spécialisé. Il rejoint **Mme Fassiaux-Looten** et **Mme Persoons** pour le renforcement

d'éducateurs spécialisés dans l'enseignement spécialisé de type 3.

M. Elsen souligne qu'une réflexion doit être faite sur la typologie. Il constate que cette typologie peut constituer un frein pour les jeunes, les enfants et les enseignants de l'enseignement ordinaire par rapport aux orientations vers l'enseignement spécialisé. Enfin, **M. Elsen** demande comment vont être mis en œuvre les projets d'intégration et d'encadrement prévus pour septembre 2009.

M. Reinkin accueille positivement le présent projet de décret qui est l'aboutissement d'un travail de longue haleine et précise d'emblée que le groupe Ecolo ne s'opposera pas à son adoption. Il rappelle l'utilité de ce projet de décret permettant d'améliorer l'inclusion scolaire de l'enfant atteint d'un handicap, en portant une attention accrue aux enfants, aux parents et aux établissements.

M. Reinkin conçoit ce décret dans une démarche globale qui s'inscrit dans la coopération avec la Région wallonne, permettant de libérer de nouveaux postes de travail pour le service d'aide à l'intégration, mais aussi par le vote récent du décret sur l'emploi de la langue des signes.

Contrairement à **Mme Persoons**, **M. Reinkin** souligne la simplification des procédures administratives des dossiers d'intégration. **M. Reinkin** déplore que le vade-mecum concernant l'intégration réalisé à l'attention des parents et des professionnels ne soit pas réalisé de manière conjointe entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé mais juste par le conseil supérieur de ce dernier.

Concernant l'aménagement du capital-périodes, **M. Reinkin** demande si le décret sur le financement différencié prend en compte l'accompagnement de l'élève en fonction de ses besoins spécifiques. **M. Reinkin** regrette que les normes pour l'intégration dans le type 4, 6 et 7 soient seulement de 4 périodes pour l'intégration totale et non pas de 6 périodes comme demandé par le secteur concerné. Il demande que soit étudiée la possibilité de passer de 4 à 6 périodes et des éclaircissements sur le financement propre à cette mesure.

S'agissant des frais de déplacements des agents de l'enseignement spécialisé, **M. Reinkin**, demande les raisons techniques qui empêchent de partager les subventions entre les deux écoles. S'agissant du déplacement des enfants atteints d'un handicap, **M. Reinkin** souhaiterait prendre connaissance des termes « rayon raisonnable » que l'on retrouve dans le projet de décret. Il émet

l'idée de créer des zones dans lesquelles les écoles pourraient travailler en inter-réseaux.

M. Reinkin demande un éclaircissement sur la manière dont sera géré le budget des bâtiments de la Communauté française mais aussi que soit réalisé un état des lieux qui concerne l'adaptation des bâtiments accueillant des enfants en situation de handicap.

A propos de la formation initiale des enseignants formés à l'intégration, **M. Reinkin** demande quel est l'état du dialogue avec **Mme la ministre Simonet**.

M. le ministre Dupont exprime sa satisfaction du consensus qui est fait autour de ce projet de décret.

Concernant la formation des enseignants dans l'enseignement spécialisé, **M. le ministre Dupont** est en accord avec plusieurs commissaires sur le souci d'améliorer la formation des enseignants. A ce titre, il souligne que la collaboration avec **Mme la ministre Simonet** est en cours, mais ne sera pas l'objet de concrétisations sous cette législature.

Pour répondre à **Mme Persoons** sur les accords de coopération, **M. le ministre Dupont** répond qu'ils sont au Conseil d'Etat et que dès lors, ils seront étudiés en commission.

S'agissant de la complexité des procédures d'intégration, **M. le ministre Dupont** répond à cet effet qu'un vade-mecum clarifiant les démarches à suivre sera réalisé en collaboration avec l'enseignement ordinaire.

M. le ministre Dupont souligne l'importance des CPMS dans la concertation avec les deux établissements et les parents d'élèves. A cet effet, un projet de décret visant à augmenter le nombre de membres du personnel dans les CPMS sera étudié prochainement en commission.

Pour répondre à la demande de plusieurs commissaires sur l'augmentation du capital période de 4 à 6 heures, **M. le ministre Dupont** affirme que cela aurait un impact budgétaire important. **M. le ministre Dupont** précise que ce projet de décret comporte déjà une augmentation du personnel et donc un impact budgétaire. Cependant, il précise que des améliorations pourraient être réalisées de manière progressive.

S'agissant de l'encadrement, **M. le ministre Dupont** souligne qu'il va falloir attendre le mois de septembre pour en connaître les coûts et les problèmes techniques.

Pour répondre à **M. Reinkin** sur le financement différencié, **M. le ministre Dupont** répond

que le projet de décret contient son propre financement différencié.

En ce qui concerne les frais de transport, **M. le ministre Dupont** précise qu'il est impossible d'en mesurer les coûts. Il ajoute qu'il faut lancer le système et par la suite l'évaluer.

S'agissant du transport des élèves vers les établissements scolaires, **M. le ministre Dupont** souligne que l'objectif de ce décret, en donnant la possibilité d'intégrer une école ordinaire, permet aux élèves de choisir un établissement scolaire proche. Il précise que le terme « raisonnable » est un concept voulu par le Conseil d'Etat en se basant sur des textes légaux.

Pour répondre à **M. Reinkin** sur l'accessibilité des bâtiments, **M. le ministre Dupont** souligne qu'en partenariat avec « Cap 48 », un projet d'aménagement de certains bâtiments étaient prévus. Il émet l'éventualité de reproduire le même travail avec les PPP (partenariat privé public).

4 Examen des articles

TITRE PREMIER

Article Premier

Mme Persoons signale une correction technique dans l'article 1er, 3° en supprimant : « de » entre « le 1er degré ou » et « la 1ère phase de l'enseignement secondaire ».

Art. 2

Un amendement n°3 est déposé par **Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque**. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer les mots « s'il échet ».

Justification

Si l'on veut vraiment que l'enseignement ordinaire ouvre ses portes aux élèves à besoins spécifiques, tous les établissements scolaires doivent réfléchir à cette éventualité et inscrire dans leur projet d'établissements, les choix pédagogiques et actions qu'ils comptent mettre en œuvre. L'exposé des motifs précise d'ailleurs que la première mesure liée à l'intégration des élèves à besoins spécifiques est d'« intégrer dans le projet d'établissement de chaque établissement scolaire les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil de l'élève à besoins spécifiques. » Les mots « s'il échet » semble sous

entendre que ce n'est qu'au cas où l'établissement accueille un élève à besoins spécifiques qu'il doit compléter son projet d'établissement.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

Mme Persoons demande des éclaircissements sur la constitution du Conseil de classe lorsqu'il y a une intégration dans l'enseignement ordinaire.

M. Beaufort, collaborateur de **M. le ministre Dupont** répond que lorsque l'intégration est totale dans l'enseignement ordinaire, cet élève dépend du procédé de recours de l'enseignement ordinaire. Par contre, si l'intégration est partielle, le procédé dépend de l'enseignement spécialisé.

Articles 5 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 15

Mme Persoons demande si l'absence de décision du Conseil de classe dans l'enseignement spécialisé est assimilée à un refus.

M. Beaufort répond que si le Conseil de classe n'émet pas d'avis, cela est assimilable à un refus et qu'à ce titre, le Conseil de classe juge la requête non-recevable.

Articles 16 et 17

Ces articles n'appellent pas de commentaire

TITRE II

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire

Art. 19

Un amendement n°1 est déposé par **Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin**. Il est libellé comme suit :

Remplacer à l'article 8§4 du décret du 3 mars 2004, en projet, les termes « élèves handicapés » par les termes « élèves présentant un handicap ».

Justification

Cette modification permet d'éviter d'employer une expression stéréotypée.

M. Elsen souligne qu'il a été procédé à cette modification pour répondre à l'esprit du texte et d'éviter des expressions négatives.

Un amendement n°4 déposé par **Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque**. Il est libellé comme suit :

A l'article 19, dans le § 4 de l'article 8 proposé, remplacer les mots « à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire » par les mots « à la présence de déficiences physiques ».

Justification

L'exposé des motifs précise que « qu'il s'agisse de dispositions prises dans certains textes au niveau européen, de l'avis numéro 127 sur l'intégration remis par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ou des résolutions approuvées à l'unanimité des partis démocratiques par le Parlement de la Communauté française en janvier 2008, tous s'accordent à reconnaître l'intégration comme un droit et souhaitent que l'élève intégré dans l'enseignement « ordinaire » puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité. » Il est dès lors étonnant de définir des élèves fréquentant le type 4 comme « inaptes à fréquenter l'enseignement ordinaire ». Favorisons leur intégration en donnant une définition moins catégorique.

Concernant la définition du type 4, **M. Persoons** demande des précisions sur l'examen pluridisciplinaire qui conclue à l'« inaptitude » d'intégrer l'enseignement ordinaire.

M. le ministre Dupont renvoie **Mme Persoons** à l'examen des articles dans lequel on retrouve l'explication sur les dispositions visant l'intégration en ce compris le type 4. Il souligne que l'inaptitude à fréquenter l'enseignement obligatoire doit être comprise comme une inaptitude sans recevoir de soutien extérieur, quelque soit la forme de ce soutien.

M. Elsen précise qu'il est important de ne pas changer les termes de la définition du type 4. Selon **M. Elsen**, cela montre que dans certains cas, malgré l'inaptitude, ces élèves arrivent à intégrer l'enseignement ordinaire.

M. Persoons revient sur l'exemple donné sur le type 4 et demande pourquoi le terme « inaptitude » n'est pas intégré pour le type 6 et 7.

Selon **M. Elsen**, l'allure générale du texte est assez ouverte sur les définitions des différents types de handicap. Cependant, il estime que certains types de déficiences visuelles ou auditives rendent difficile la fréquentation de l'enseignement ordinaire.

Art. 20

Un amendement n°2 est déposé par **Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin**. Il est libellé comme suit :

Ajouter à la fin du premier tiret de l'article 8 bis, 1er alinéa du décret du 3 mars 2004, en projet, les termes « Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ».

Justification

Parallélisme avec l'article 12, §1er, 3°, a), 1er alinéa du décret du 3 mars 2004, en projet, introduit par l'article 22 du projet.

Rappelant la résolution qui avait été votée concernant l'adoption de mesures relatives à l'autisme et prévoyant un encadrement pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire, **M. Persoons** demande dans quelle mesure peut-on intégrer les enfants atteints d'autisme dans l'enseignement ordinaire.

M. Persoons demande une évaluation du nombre « de classes caroline » dans l'enseignement spécialisé. Elle demande si la consultation préalable du comité de concertation de base pour les élèves atteints d'autisme, d'aphasie/dysphasie et de polyhandicaps ne va pas rendre plus complexe la procédure pour l'intégration dans les classes spécialisées.

M. le ministre Dupont précise qu'en ce moment, aucune source ne permet de connaître le nombre « de classes caroline », mais ajoute que l'application de ce décret va maintenant permettre de dénombrer les élèves concernés.

Pour répondre à la question de **Mme Persoons**, **M. Beaufort** précise que la décision d'intégrer une classe spécialisée est soumise à la consultation préalable des organes de démocratie sociale afin de créer une harmonisation au sein de l'établissement dans lequel sera intégré l'élève tout au long de son cursus scolaire.

Enfin **M. Beaufort** explique qu'un groupe de travail est mis en place pour intégrer des élèves qui souffrent du syndrome d'Asperger (à titre d'exemple) et qui nécessitent une structure d'accompagnement. Il précise que ce décret prévoit une intervention à cet effet.

M. Elsen souligne que les examens pluridisciplinaires entraînent un coût important pour les parents qui dans de nombreux cas demandent l'ap-

pui des CPMS.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22

Mme Persoons dans le cas du type 6 et 7, demande pourquoi il ne faut pas maintenir l'avis du médecin spécialisé pour le premier examen pluridisciplinaire.

M. le ministre Dupont répond que l'examen de type 6 et de type 7 est difficilement réalisable et précise que la mesure n'est pas réservée au médecin spécialiste mais aussi aux CPMS et organismes agréés.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 24

Mme Persoons signale une correction technique à l'article 24 : commencer le 1er § en insérant « article 15bis :

Articles 25 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 35

Un amendement n°5 déposé par **Mme Caroline Persoons**, **M. Marcel Neven**, **M. Philippe Bracaval**, **Caroline Cassart-Mailleux** et **Mme Brigitte Defalque**. Il est libellé comme suit :

L'article 35 est remplacé par la disposition suivante :

« Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivant :

« §2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 8 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3ième degré de l'enseignement secondaire, 2 périodes complémentaires.

« §3. En outre, il est accordé à l'établissement ordinaire qui accueille, pour chaque élève intégré, hors nombre total de périodes-professeur, 2 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3ième degré de l'enseignement secondaire, 8 périodes complémentaires. » »

Justification

L'objectif de cet amendement est :

D'augmenter le nombre de périodes d'accompagnement minimum accordé à l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement, et ce, dans le cas d'une intégration permanente totale.

Dans le cas d'une intégration permanente totale, qu'un minimum de 2 périodes par élève intégré (1 dans le 3ième degré de l'enseignement secondaire) soient octroyées aux écoles d'enseignement ordinaire qui accueillent les élèves « intégrés ».

Mme Persoons demande qu'on effectue une augmentation de 4 à 8 périodes.

M. le ministre Dupont répond que ce projet de décret va créer 120 emplois nouveaux. Il précise que l'augmentation du nombre de périodes entraînera un coût budgétaire et requerra la formation du membre du personnel engagé. Sur le fond, **M. le ministre** est d'accord avec **Mme Persoons** mais il précise qu'il faut attendre les premiers effets de ce décret.

Art. 36

Mme Persoons demande pourquoi on maintient dans l'article 133, § 1er du décret de 2004 que l'élève doit régulièrement être inscrit au 15 janvier précédent l'année scolaire pour laquelle l'intégration scolaire est demandée. Elle regrette que cela puisse porter préjudice aux élèves de maternelle qui passent en primaire, notamment pour les types 1.

M. le ministre Dupont répond que le principe d'être inscrit dans l'enseignement spécialisé est maintenu. Il ajoute que cette obligation pourra être supprimée à l'avenir.

Art. 37

Mme Persoons se réfère au commentaire de l'article 37, concernant les transports scolaires. Elle regrette que les élèves en intégration permanente totale bénéficient du transport en Région wallonne et non pas en Région bruxelloise. Dès lors, **Mme Persoons** demande à **M. le ministre Dupont** si des contacts ont été entrepris avec la COCOF et la Région wallonne pour résoudre cette situation.

M. le ministre Dupont répond que des contacts ont été établis avec les différents cabinets, mais aucune solution n'est encore envisagée.

Articles 38 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 46

Un amendement n°6 déposé par **Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque.**

Il est inséré un article 46bis, libellé comme suit :

« Il est inséré, dans l'article 148 du même décret, après le premier alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Dans le cas d'une intégration permanente partielle, deux périodes d'accompagnement minimum sont octroyées à l'établissement spécialisé dont dépend l'élève intégré afin d'en assurer l'accompagnement, pour autant que cette intégration représente au minimum cinquante pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève. » »

Justification

Cet amendement a pour objet que, dans le cas d'une intégration permanente partielle, 2 périodes minimum par élève intégré soient octroyées aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, pour autant que cette intégration dans l'enseignement ordinaire représente au minimum cinquante pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

M. Persoons signale que cet amendement vient appuyer la proposition de décret de **Mme Bertieaux et Mme Cornet** sur la prise en charge et l'accompagnement.

Articles 47 à 56

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

5 Vote des articles

- L'article 1er est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'amendement n° 3 à l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 3 à 18 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'amendement n° 1 à l'article 19 est adopté à l'unanimité des membres présents.

- L'amendement n° 4 à l'article 19 est rejeté par 8 voix, contre 5 voix et 1 abstention.
- L'article 19 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'amendement n° 2 à l'article 20 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 20 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 21 à 34 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'amendement n° 5 à l'article 35 est rejeté par 8 voix, contre 5 voix et 1 abstention.
- L'article 35 est adopté par 8 voix et 6 abstentions.
- L'article 36 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 37 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.
- Les articles 38 à 45 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 6 à l'article 46 est rejeté par 8 voix, contre 5 voix et 1 abstention.
- L'article 46 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 47 à 56 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.
- La proposition de décret n°200 est devenue sans objet.
- Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Y. REINKIN

Le Président,

J. DE GROOTE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

**Modifications au décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre**

Article Premier

L'article 13, § 3 bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13, § 3 bis. Dans l'enseignement spécialisé, la formation de l'enseignement maternel, primaire et du 1er degré ou de la 1ère phase de l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences ou compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Les étapes visées à l'alinéa précédent sont :

- 1° L'enseignement maternel ;
- 2° De la maturité I à la maturité IV dans l'enseignement primaire ;
- 3° Le 1er degré ou la 1ère phase de l'enseignement secondaire. »

Art. 2

L'article 67, alinéa 3 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »

Art. 3

Dans l'intitulé du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « de forme 3 et de forme 4 » sont supprimés.

Art. 4

L'article 95 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 95. Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, l'autorisation de présenter l'épreuve de qualification, ainsi que la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil de classe comprend également l'ensemble des membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité, ainsi que des chefs d'atelier. Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer au Conseil de classe. Les membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe. »

Art. 5

L'article 96, alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision du refus de présenter l'épreuve de qualification, de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités. »

Art. 6

L'article 96 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme. »

Art. 7

L'article 97, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« ordinaire et un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé. »

Art. 8

A l'article 97, §2, alinéa 1er du même décret, le mot « *ordinaire* » est ajouté après le mot « *enseignement* ».

Art. 9

L'article 97, §2 alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi

les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 10

A l'article 97, §3, alinéa 1er du même décret, le mot « *ordinaire* » est ajouté après le mot « *enseignement* ».

Art. 11

L'article 97, §3, alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 12

L'article 97, §4 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé peut, en outre, proposer à la désignation par le Gouvernement, des chefs d'atelier, des chefs de travaux d'atelier, des sous-directeurs. »

Art. 13

L'article 97, §7 du même décret est abrogé.

Art. 14

A l'article 98, §1er, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant le mot « L'élève ».

Art. 15

Un article 98 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 98 bis.- §1 Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à

l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction ;
- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3ème phase, à présenter l'épreuve de qualification.
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction ;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification.

- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions ».

Art. 16

À l'article 99, alinéa 1er du même décret, les mots « *Dans l'enseignement secondaire ordinaire* » sont ajoutés avant les mots « *les décisions* »

Art. 17

L'article 99 du même décret est complété comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève. »

TITRE II

Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 18

L'article 7, §1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 : §1er Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française :

- 1° Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger, ci-après dénommé le type 1 ;
- 2° Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, ci-après dénommé le type 2 ;
- 3° Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, ci-après dénommé le type 3 ;

- 4° Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques, ci-après dénommé le type 4 ;
- 5° Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents, ci-après dénommé le type 5 ;
- 6° Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles, ci-après dénommé le type 6 ;
- 7° Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives, ci-après dénommé le type 7 ;
- 8° Le type 8 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages, ci-après dénommé le type 8. »

Art. 19

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 : §1er Le type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12 § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

§2 Le type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les élèves visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

§3 Le type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à la présence de troubles

structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

§4 Le type 4 est destiné aux élèves présentant un handicap physique autres que ceux visés aux §§5, 6 et 7 du présent article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

§5 Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisé dans laquelle l'élève est inscrit.

Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

§6 Le type 6 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§7 Le type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication.

Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdité et/ou troubles congénitaux ou acquis nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§8 Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles. »

Art. 20

Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 8 bis : Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé, aux conditions suivantes :

— Outre le rapport mentionné à l'article 12 § 1er, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

— Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, aux conditions suivantes :

— L'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

— Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, 2° et 3°, se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2, aux conditions suivantes :

— L'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

— Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. »

Art. 21

L'article 12, § 1er, 2° du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12, § 1er, 2° Pour le type 5, sur la base d'un examen médical dont les conclusions

sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué par un pédiatre ou le médecin référant du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics ».

Art. 22

L'article 12, § 1er du même décret est complété par la disposition suivante :

« 3° pour les types 6 et 7 :

- a) Soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire, consignées dans un rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par :

- L'examen médical ;
- L'examen psychologique ;
- L'examen pédagogique ;
- L'étude sociale.

- b) Soit sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué pour le type 6, par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie. »

Art. 23

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 14 bis. Dans l'enseignement primaire spécialisé, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1er des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée.

Art. 24

Un article 15 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret

« Article 15bis : Dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 84, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 92, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée. »

Art. 25

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : Par classe, il est organisé deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives. En outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées. Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

L'organisation des deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire pour l'enseignement de type 5.

Dans l'enseignement de type 4, le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, peut autoriser la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

L'autorisation sera donnée sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent avoir comme conséquence, en ce qui concerne le personnel nommé à titre définitif, la mise en disponibilité ou la perte partielle de charge du maître d'éducation physique ou du titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Il ne s'agit en aucun cas du transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre. »

Art. 26

L'article 56, dernier alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève est autorisé à présenter, en janvier ou en juin, l'épreuve de qualification, dès que le Conseil de classe constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de formation applicable à l'élève. Au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire fréquentée par l'élève en troisième phase, le Conseil de classe doit se prononcer sur l'accès à cette qualification. »

Art. 27

A l'article 80, §2, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 3° est remplacé par la disposition suivante :
« 3° décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre. »
- b) L'article 80, §2 est complété par la disposition suivante :
« 8° autoriser l'élève à présenter l'épreuve de qualification telle que précisée à l'article 56, dernier alinéa du présent décret. »

Art. 28

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 110 : Dans les établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel auxiliaire d'éducation assurent 36 heures de prestations par semaine.

Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel administratif assurent 38 heures de prestations par semaine. »

Art. 29

L'article 111 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée ». »

Art. 30

Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre VII du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 31

L'article 115 du même décret est complété par les mots « dans l'enseignement secondaire ».

Art. 32

Un article 116 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 116 bis. – En outre, pour l'enseignement spécialisé de type 3, il est accordé en sus du capital-périodes :

- 1° De 1 à 39 élèves : 9 heures
- 2° De 40 à 59 élèves : 18 heures
- 3° De 60 à 79 élèves : 27 heures
- 4° De 80 à 99 élèves : 36 heures
- 5° 9 heures par tranche supplémentaire de 20 élèves relevant de l'enseignement de type 3.

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires de surveillants-éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé. »

Art. 33

Dans l'article 124, § 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Chaque commission consultative comprend le président, ayant voix délibérative, neuf membres effectifs et un secrétaire choisi parmi les membres des Services du Gouvernement » ;
- b) L'alinéa 2 est complété par les termes « ainsi qu'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

Art. 34

L'article 131 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 131 : L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement :

- 1° Maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 6 et 7 ;
- 2° Primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;

3° Secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, et 7. »

Art. 35

Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, 4 périodes complémentaires.

§ 3. Dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré. »

Art. 36

Un §4 est ajouté à l'article 133 du même décret :

« §4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132. »

Art. 37

L'article 136, 6° du même décret est supprimé.

Art. 38

L'article 136 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire. »

Art. 39

L'article 137 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 137 : Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement. »

Art. 40

L'article 138 du même décret est abrogé.

Art. 41

L'article 139 du même décret est abrogé.

Art. 42

L'article 140 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 140 : Un nouveau dossier complet est établi lors du changement d'école d'un élève intégré. »

Art. 43

A l'article 143, alinéa 2 du même décret, les mots « et avis de l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont supprimés.

Art. 44

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 144 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 45

L'article 147 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 147 : Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire.

N'est pas soumise aux procédures liées à l'intégration, l'implantation d'un groupe d'élèves de

l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire à la condition que ce groupe d'élèves soit pris en charge par du personnel de l'enseignement spécialisé durant la totalité de l'horaire hebdomadaire de la classe. »

Art. 46

A l'article 148, alinéa 1er, du même décret, les mots « *Dans l'enseignement fondamental et secondaire* » sont insérés avant les mots « *une partie du capital-périodes* ».

Art. 47

L'article 150 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 150 : Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

- 1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;
- 2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève ;
- 3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur. »

Art. 48

L'article 153 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 153 : Le protocole visé à l'article 152 est conservé dans l'établissement d'enseignement

spécialisé et tenu à disposition du Service général de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Dans chaque cas et dès que le protocole est complet, l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré est transmise aux Services du Gouvernement. »

Art. 49

L'article 154 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 154 : Un nouveau dossier est établi lors du changement d'école d'un élève intégré. »

Art. 50

L'article 155 du même décret est abrogé.

Art. 51

A l'article 156, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont remplacés par les mots « aux Services du Gouvernement. »

Art. 52

L'article 157 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 157 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 53

Dans l'article 180, du même décret un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'alinéa 3 :

« Le Président et le Vice-Président représentent chacun un caractère d'enseignement différent. A chaque renouvellement des mandats, il y a inversion des caractères entre le Président et le Vice-Président. »

Art. 54

L'article 184, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 55

L'article 213 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 97 %. »

Art. 56

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009 à l'exception des articles 28 à 32 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.